Documentation Technique de Référence
Article 4.8 Comptage

Octobre 2009

Consultation

Contexte

- ✓ L'article 4.8 de la DTR actuellement en vigueur date de juin 2005,
- ✓ L'article 20 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport de l'électricité, publié au JO le 18 décembre 2008, admet la possibilité pour un utilisateur d'être ou de demander à être propriétaire de ses installations de comptage.

Proposition de modification de l'article 4.8 « comptage » :

1. Description des conditions permettant l'interopérabilité d'une installation de comptage dont l'utilisateur en serait le propriétaire, avec le système de comptage de RTE,
2. Apport de précisions techniques concernant la position du système de comptage, le matériel, la mise à disposition des impulsions et la télérelève.

Consultation sur les modifications de l'article 4.8 comptage :

- ✓ Consultation ouverte du 15 septembre au 8 octobre
- ✓ 4 réponses formelles apportées à la consultation concernant une quinzaine de points (UNELEG, GDF SUEZ, CNR, EDF)

Synthèse des réponses à la consultation

1. Mettre en référence le décret 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure

Réponse apportée :

- ✓ Ce décret complété par l'arrêté du 28 avril 2006 (MID - directive 2004/22/CE) ne s'applique pas à RTE. Ce dernier ne s'applique pas aux compteurs sur réducteur tension et courant utilisés par RTE. La MID s'arrête à la classe C (sur réducteurs courant uniquement).

2. Préciser les règles de basculement d'un compteur sur l'autre ainsi que les règles de correction des factures en cas de dysfonctionnement (ou renvoi vers le CART si cette règle y est décrite).

Réponse apportée :

- ✓ Les modalités sont bien précisées dans le CART (§4.3.3 des Conditions Générales).

Synthèse des réponses à la consultation

3. Ajouter la possibilité d'un TC de 1A, en particulier lorsque l'utilisateur est propriétaire de son comptage

Réponse apportée :

- ✓ La valeur de 5A est la valeur "préférentielle", au titre de la norme applicable aux transformateurs de courant (NF EN 60044-1). Les compteurs RTE sont qualifiés pour cette valeur.

4. Proposer une gamme de solutions de communication au choix

Réponse apportée :

- ✓ La liaison RTC est la plus commune, la plus fiable et la moins chère des solutions de communication. Elle est disponible historiquement dans tous les sites existants. D'autres solutions existent. RTE les examine et, si elles s'avèrent d'une fiabilité comparable, elles pourront être proposées comme solutions alternatives lors d'une prochaine version de la DTR.

Synthèse des réponses à la consultation

5. Etablir un seuil technique à partir duquel une modification d'équipement de comptage est de nature à faire entrer l'équipement concerné dans le champ d'application des critères de la DTR.

Réponse apportée :

- ✓ Une opération d'investissement (renouvellement, remplacement "1 pour 1"...) est de nature à faire entrer l'équipement concerné dans le champ d'application de la DTR.
- ✓ Une opération de maintenance (remplacement en préventif, curatif ou correctif), sans évolution de ses fonctionnalités, ne l'est pas.

6. Proposition de reformuler le nota 2 du § 5.1 de la manière suivante :

- ✓ Nota 2: Lorsque la puissance maximale à mesurer est faible (courant équivalent de l'ordre de 100 A), l'opportunité d'installer des transformateurs de tension de classe 0.2S, dont le calibre nominal primaire permet au maximum de mesurer quatre fois cette puissance, sera étudiée en concertation avec l'entité utilisatrice, afin, le cas échéant, de décider une mise à niveau progressive des équipements de mesure.

Réponse apportée :

- ✓ Il revient à l'entité utilisatrice de mettre à disposition de RTE les transformateurs de mesure. RTE propose la rédaction suivante du Nota 2 :

  « Lorsque la puissance maximale à mesurer est faible (courant équivalent de l'ordre de 100 A), l'opportunité d'installer des transformateurs de courant de classe 0.2S, dont le calibre nominal primaire permet au maximum de mesurer quatre fois cette puissance, sera étudiée en concertation avec RTE, afin, le cas échéant, de décider une mise à niveau progressive des équipements de mesure. »

Synthèse des réponses à la consultation

7. Suggestion de retirer "ou gestionnaire de réseaux publics de distribution" à la définition de l'Entité Utilisatrice donnée au § 4.1 du projet de DTR .

Réponse apportée :

- ✓ Les éléments de langage utilisés dans la DTR sont fidèles au CDC du RPT *(« L'utilisateur ou le gestionnaire de réseau public de distribution »*). Dans cet esprit, le projet de DTR vise les comptages de toutes les entités raccordées au RPT qu'ils soient Utilisateurs ou GRD, c'est la justification de la définition de l'Entité utilisatrice (§ 4,1).
- ✓ La phrase " Cet article s'applique à tous les types de raccordement indiqués dans la convention de raccordement entre RTE et l'entité utilisatrice" (§3 Domaine d'application) est susceptible, à notre avis, de lever le doute.

8. Préciser que les coûts de contrôles en services (titre V du décret 2001-387) sont à la charge de RTE même dans le cas où les comptages sont la propriété de l'utilisateur

Réponse apportée :

- ✓ RTE n'est pas soumis au décret 2001-387 (cf supra). En ce qui concerne l'étalonnage et le contrôle des installations de comptage, RTE est soumis à article 20 du décret 2006-1731 ; les coûts sont inclus au tarif.

Synthèse des réponses à la consultation

9. Autres suggestions de modifications :

- ✓ Harmoniser dans le document, le vocabulaire concernant le « réseau téléphonique »
- ✓ Préciser qui paye l'abonnement téléphonique et les coût des communications
- ✓ Préciser que la synchronisation temporelle peut être effectuée par émission GPS
- ✓ Compléter le §6.2 comme suit : « Après avis de mise en exploitation par RTE, toute modification des dispositifs de comptage est interdite sans l'autorisation explicite de RTE conformément à l'annexe exploitation du site concerné de la convention d'exploitation/ conduite »

Réponse apportée :

- ✓ Les modifications pourront être apportées en ce sens

10. Commentaire

- ✓ Demande de respecter scrupuleusement, lors des prochaines consultations, le processus de concertation du CURTE établi en janvier 2009.

Réponse apportée :

- ✓ RTE a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mobiliser un GT sur ce sujet. Néanmoins, si le cas se représente, nous ferons une information préalable à la CAR pour nous assurer que le processus accéléré ne pose pas de problème.

Suite

- **Envoi à la CAR : 5/11**
  - ✓ Bilan définitif de la consultation
  - ✓ Version définitive de l'Article 4.8
- **Envoi à la CRE et au Ministre en charge de l'énergie : 12/11**
- **Publication dans la DTR : 26/11**